

Département du Territoire de Belfort

Maitre d'ouvrage

Communauté de Commune du Sud Territoire



Zonage d'assainissement de la commune de Delle

Notice d'enquête publique

A Colmar le 21/08/2017		Agence régionale Alsace Franche Comté Nord
		Siège social IRH 14/30, rue Alexandre Bâtiment E 92 238 GENNEVILLIERS Cedex 01.46.88.99.07 – Fax : 01.46.88.99.91
		Agence Alsace Franche-Comté Nord 140, rue du Logelbach – CS50029 68025 Colmar Cedex 03.89.80.23.45 – Fax : 03.89.80.23.46 Mail : alsace@irh.fr

Préambule	4
1 Synthèse de l'étude de zonage d'assainissement.....	6
1.1 Urbanisme.....	6
1.2 Milieu naturel – Réseau hydrographique	7
1.3 Zones à risque	8
1.3.1 Zones inondables.....	8
1.3.2 Zones de protection.....	8
1.4 Etat de l'assainissement existant.....	9
1.4.1 Assainissement collectif	9
1.4.2 Assainissement non collectif	9
2 Délimitation du zonage d'assainissement (AC/ANC/EP).....	12
2.1 Présentation.....	12
2.2 Justification	13
2.2.1 Contraintes de sol/pédologique :	13
2.2.2 Contrainte liée à la parcelle.....	14
a. Contrainte de surface	14
b. Contrainte de topographie :	15
c. Contrainte d'occupation :	15
2.2.3 Contrainte hydraulique.....	15
2.2.4 Contrainte du milieu récepteur	16
2.3 Conclusion.....	16
2.4 Zone d'assainissement collectif	17
2.4.1 Travaux et investissement.....	17
a. Coût d'investissement	17
b. Coût de fonctionnement	17
2.4.2 Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement collectif...	17
2.4.3 Obligations des usagers du service AC	18
2.4.4 Incidence sur le prix de l'eau	19
2.5 Zone d'assainissement non collectif	21
2.5.1 Travaux et investissement.....	21
a. Coût d'investissement	22
b. Coût de fonctionnement	22
2.5.2 Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC)22	

2.5.3	Obligations des usagers	23
a.	Obligation de contrôle / Accès aux propriétés :.....	23
b.	Obligation d'entretien (vidange) :	23
2.5.4	Incidence sur le prix de l'eau	24
2.6	Zone d'assainissement pluvial	25
2.6.1	Travaux et investissement	25
a.	Coût d'investissement	25
b.	Coût de fonctionnement	25
2.6.2	Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement pluvial	25
a.	Règle générale	25
b.	Maîtrise du ruissellement sur les zones à urbaniser – Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	25
c.	Limitation du ruissellement sur les zones urbanisées – Réduction des volumes rejetées.....	26
d.	Limitation du ruissellement sur les zones agricoles	28
e.	Politique de maîtrise des débits en réseau	28
2.6.3	Politique de préservation des exutoires principaux :.....	28
2.6.4	Politique de préservation de la qualité des eaux	29
a.	Conformités des branchements	29
b.	Réduction des charges rejetées.....	29
c.	Mesures d'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement sur le réseau	29
Partie 2 :	Annexe	30
1	Annexe 1 : Plan de zonage d'assainissement.....	31
2	Annexe 2 : Délibération du conseil municipal.....	32
3	Annexe 3 : Liste des textes réglementaires de référence.....	33
4	Annexe 4 : Liste des dispositifs « ANC » Réglementaire	35

Préambule

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles les mesures doivent être prises en raison des problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 2224-10 – Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il est également précisé dans le CGCT que :

Art L 2224-8

- I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.
- II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

- III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
 - 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
 - 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
- Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Cependant, avant d'établir le projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la CCST, en concertation avec la commune, a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique, publié le 12 mai 1995 par le ministère de l'Environnement, est cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau (AERMC, CG90) et a été effectuée par le bureau d'études, IRH Ingénieur Conseil.

1 Synthèse de l'étude de zonage d'assainissement

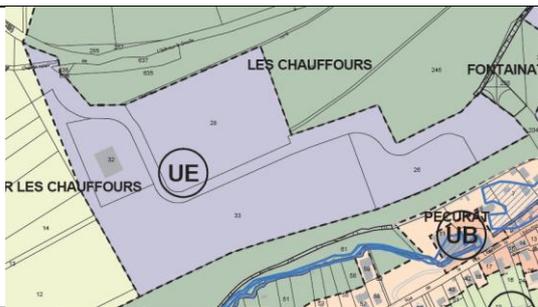
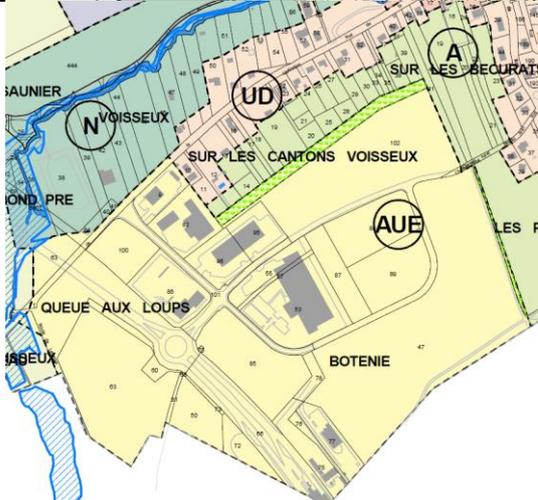
1.1 Urbanisme

L'urbanisation de la commune est principalement concentrée le long des routes départementales 19, 26, 463. Un Plan local d'urbanisme est actuellement en cours d'approbation. Dans ce nouveau PLU, environ 47 hectares sont ouverts à l'urbanisation future.

Plusieurs zones d'extension ont été définies. Ces zones sont notées UE, AUE et AU.

Ces zones sont situées :

- Lieu-dit Les Chauffours
- Lieu-dit la Queue aux Loups
- Lieu-dit Montreux-Vergerats

Zone	Commentaire	Plan
Zone 1 : « Les Chauffours »	Cette zone a pour vocation d'accueillir des activités artisanales et commerciales	
Zone 2 : « La Queue aux Loups »	Cette zone a pour vocation d'accueillir des activités économiques	

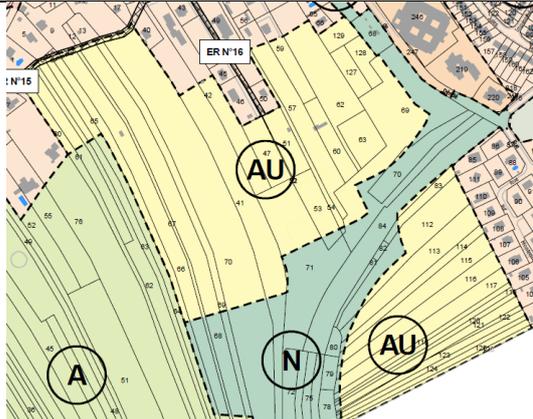
<p>Zone 3 : Montreux-Vergerats »</p>	<p>Cette zone a pour vocation d'accueillir des vocations mixtes à dominante habitat</p>	
--------------------------------------	---	--

Tableau 1 : Principales zones d'extension de la ville de DELLE

1.2 Milieu naturel – Réseau hydrographique

L'hydrographie de surface à Delle se limite à la Batte qui prend sa source à Lebetain et rejoint l'Allaine au centre-ville de Delle et de l'Allaine qui prend sa source à Charmoille et rejoint la Coeuvalte à Joncherey.

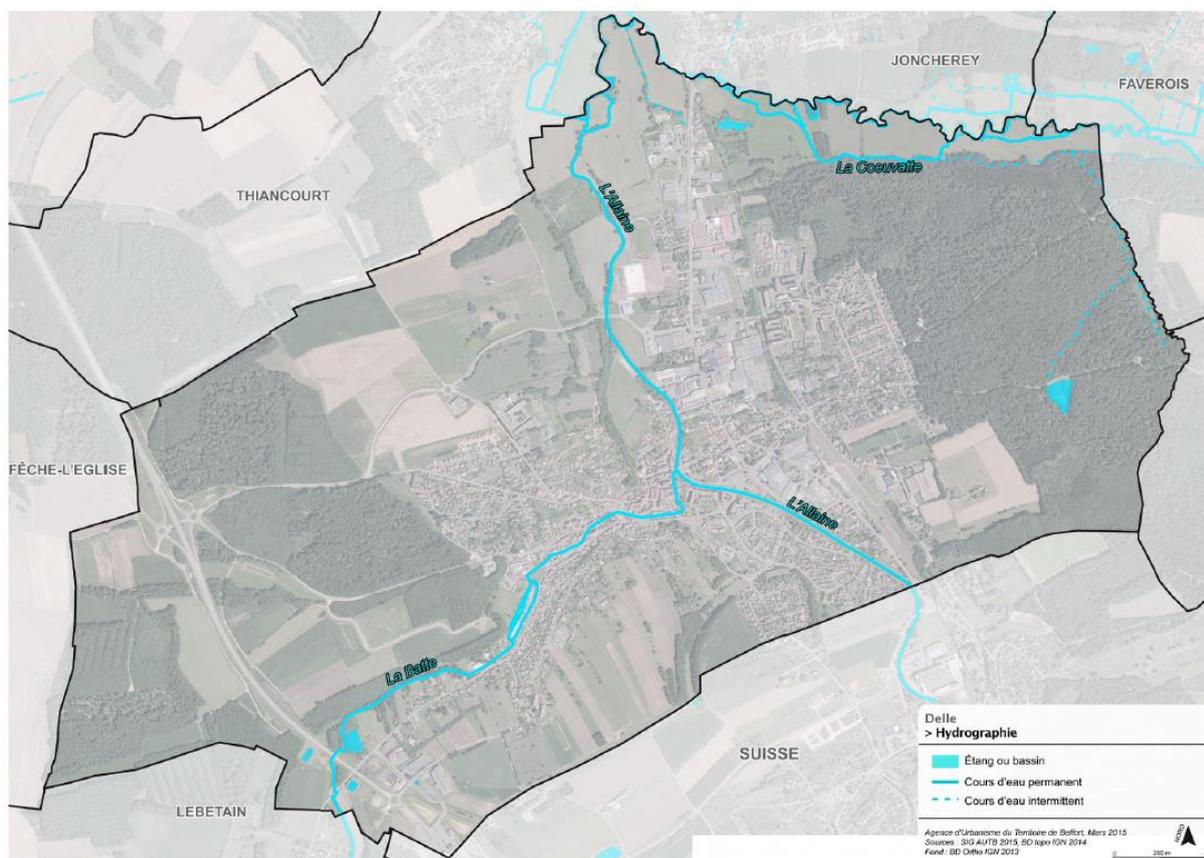


Figure 1 : Réseau hydrographique de la ville de DELLE (source : Agence d'Urbanisme du territoire de Belfort)

1.3 Zones à risque

1.3.1 Zones inondables

L'ensemble de la zone agglomérée est concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation lié à la présence de l'Allaine.

L'ensemble de la zone agglomérée est concerné par le risque mouvement de terrain lié à la présence de l'Allaine.

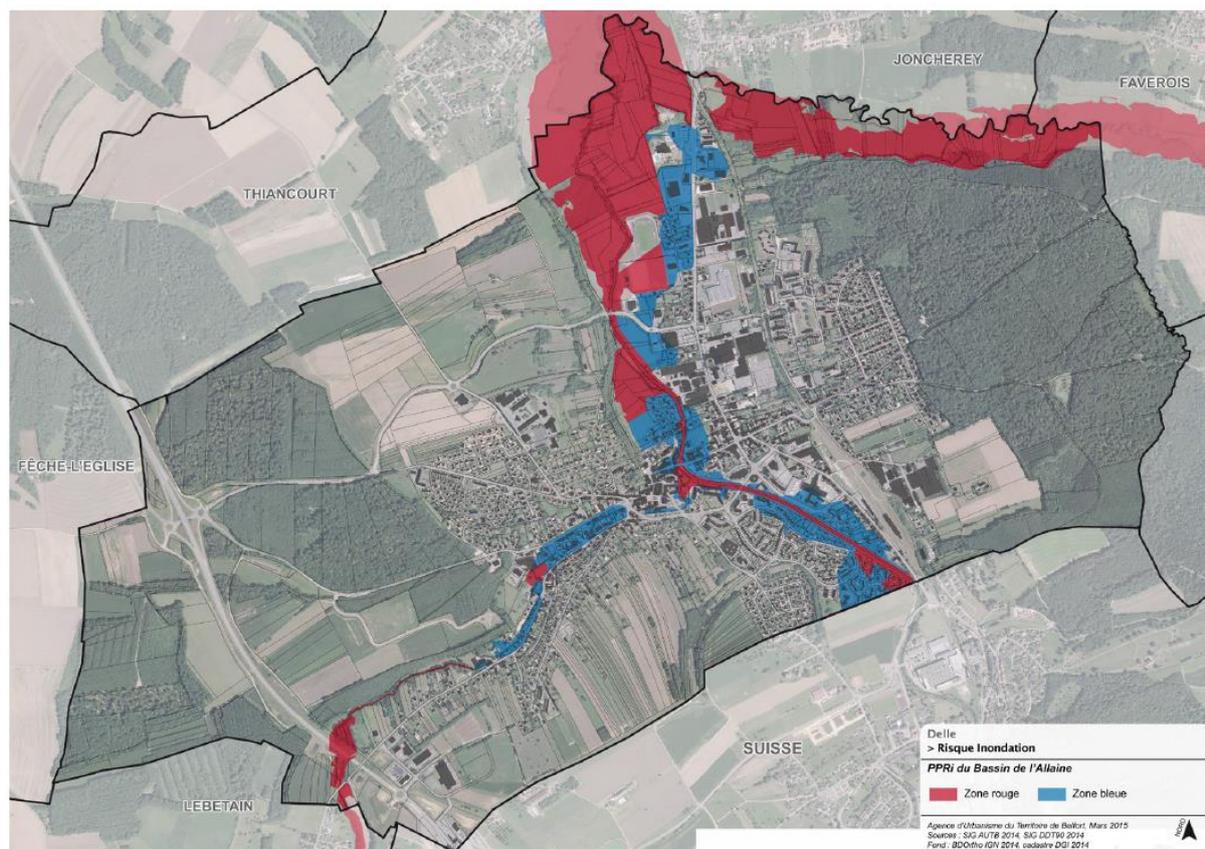


Figure 2 : Risque inondation de la ville de DELLE (source : Agence d'Urbanisme du territoire de Belfort)

1.3.2 Zones de protection

La commune de Delle est concernée par les sites Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » au titre de la Directive Oiseaux (Zone de protection Spéciale) et Habitat (Site d'Intérêt Communautaire), qui couvrent chacun une superficie de 5 114 ha. L'Arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Étangs et vallées du Territoire de Belfort (zone de protection spéciale).

Ces sites Natura 2000 s'articulent autour des vallées alluviales de la Saint-Nicolas, de la Madeleine, de la Bourbeuse et de l'Allaine. Il s'agit surtout de forêts, formations herbacées naturelles et semi naturelles et d'habitats d'eau douce (dont de nombreux étangs du Sundgau).

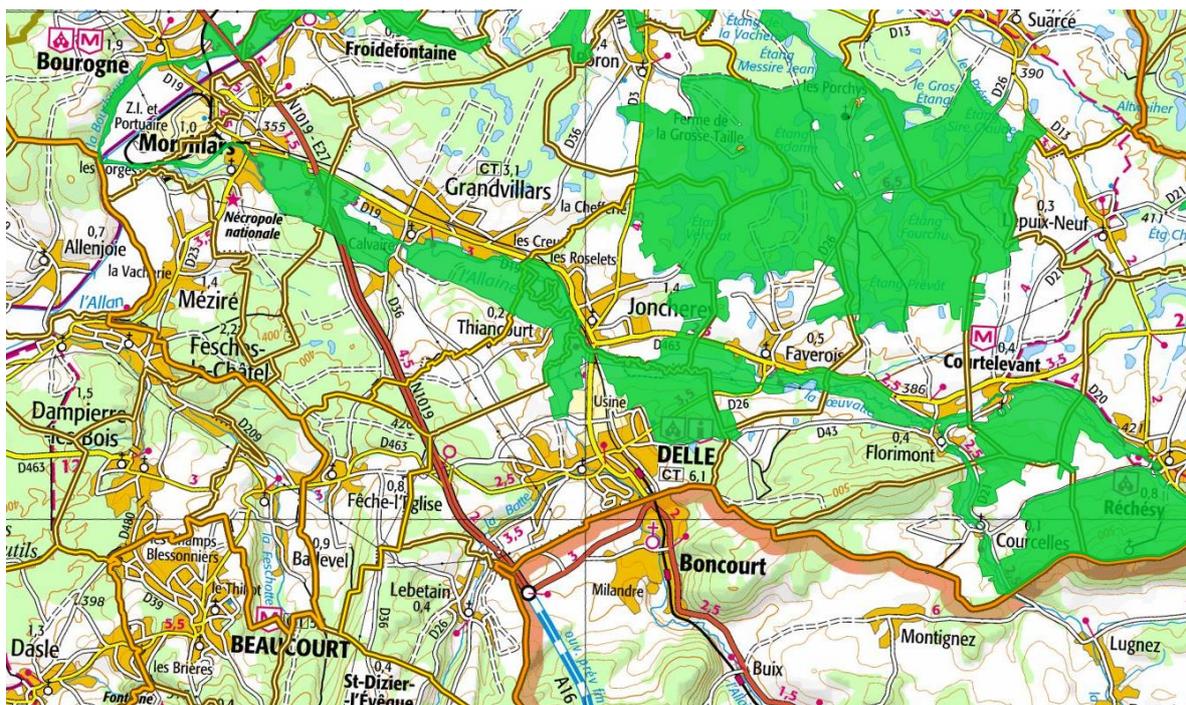


Figure 3 : Zones de protection (source : Géoportail)

1.4 Etat de l'assainissement existant

1.4.1 Assainissement collectif

La commune de Delle est dotée d'un système d'assainissement collectif sur la quasi-totalité de la zone urbanisée. Il existe néanmoins quelques filières individuelles d'assainissement assurant l'épuration des eaux usées produites par les habitations non raccordées au réseau collectif.

1.4.2 Assainissement non collectif

L'ensemble des habitations de Delle en assainissement non-collectif sont présenté dans le tableau ci-dessous.

Identification de l'habitation	Adresse	Type de bâtiments	Existence du réseau de collecte au droit de la propriété	Zone agglomérée	Numéro de la zone
1	6, rue de l'Ege	Habitation principale	Non	Oui	2
2	8, rue de l'Ege	Habitation principale	Non	Oui	2
3	10, rue des Parcs	Habitation principale	Non	Oui	2
4	12, rue des Parcs	Habitation principale	Non	Oui	2
5	78, Fg de Belfort	Habitation principale	Non	Oui	3

6	20, rue de la libération	Habitation principale	Non	Oui	1
7	24, rue de la libération	Habitation principale	Non	Oui	1
8	28, rue de la libération	Habitation principale	Non	Oui	1

Tableau 2 : Synthèse des habitations actuellement en ANC

L'ensemble des habitations se situent dans la zone agglomérée de la commune.

Aucune des habitations en ANC de la commune n'est desservie par le réseau de collecte au droit de la parcelle, l'évacuation des eaux vers le milieu naturel est assurée par des fossés ou de puits d'infiltration. L'ensemble de ces habitations ne sont pas systématiquement raccordable au réseau d'assainissement principalement pour des raisons topographiques.

Les habitations regroupées par zone géographique sont localisées sur le plan ci-après.



Tableau 3 : Zones d'assainissement non collectif (zone 1 Haut - Gauche ; Zone 2 Haut - Droite ; Zone 3 : Bas - Centre)

Après comparaison avec la réglementation en vigueur, il apparaît qu'une des 8 habitations pour lesquelles on dispose d'informations, dispose d'une filière recensée dans l'arrêté du 07 septembre 2009.

Trois de ces habitations, disposent de filières recensées mais pour lesquelles les contrôles diagnostics effectués par la CCST ont mis en évidence une non-conformité de la filière de traitement.

En cas de maintien en assainissement non collectif, les habitations ne disposant pas de filières recensées ou non conformes seraient donc à réhabiliter.

2 Délimitation du zonage d'assainissement (AC/ANC/EP)

2.1 Présentation

Les orientations du zonage ont été basées sur les constats suivants :

Assainissement collectif :

- La commune dispose d'un assainissement collectif ;

Assainissement non collectif :

- Les sols présents sur le ban communal ne permettent pas l'infiltration des eaux ;
- L'analyse de l'habitat, dans le cadre de l'étude de zonage, montre que les habitations en assainissement non collectif de la commune présentent des contraintes d'habitat faible à moyennes.

Dans ces conditions, la solution de l'assainissement en mode collectif de la zone agglomérée de Delle apparaît techniquement et économiquement la plus avantageuse.

La zone en assainissement collectif correspondra :

- Aux zones agglomérées construites de la commune,
- Aux zones d'extension UE, AUE et AU.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif sont représentées sur le plan joint à ce dossier.

Assainissement pluvial :

- Mise en place de dispositions réglementaires préventives en matière d'urbanisme (mesures de maîtrise du ruissellement / servitudes au niveau du PLU sur les fossés principaux dits d'ordre prioritaire) ;
- Mise en place d'une politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles :
 - protection hydraulique basée sur la mise en place de mesures de maîtrise du ruissellement ou régulation des débits en ligne ;
 - protection hydraulique basée sur la préservation des grandes lignes d'écoulement des eaux de tout urbanisme pour les secteurs non encore urbanisés (création de coulées vertes / corridors) ou de reconstitution de la capacité des exutoires principaux (pour les bassins versants les plus importants) sur les zones déjà urbanisées,
 - préservation de la qualité des eaux pluviales basée sur la mise en place de zones de traitement des eaux pluviales (mise en places de zones humides reconstituées / filtres plantés de roseaux ou autres solutions).

Les zones d'assainissement pluvial sont représentées sur le plan joint à ce dossier.

Les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Territoire et du conseil municipal concernant le choix de ce zonage se trouve en annexe.

2.2 Justification

La délimitation des zones d'assainissement dépend de plusieurs critères :

- De l'existence et de l'état du réseau d'assainissement,
- De l'état de l'urbanisme, des activités au sein de la collectivité, du milieu récepteur, etc ...,
- Des contraintes « ANC ».

2.2.1 Contraintes de sol/pédologique :

Delle se situe à la bordure méridionale du Sundgau, à la rencontre des formations jurassiennes (calcaires, relief karstique) et du fossé rhénan (cailloutis du Sundgau). Le secteur présente de nombreuses formations superficielles apportées par les cours d'eau et les vents.

Les vallées de l'Allaine, de la Couevatte et de la Batte sont couvertes d'alluvions récentes (Fz) qui peuvent être relativement épaisses.

À l'est, le versant de la Voinaie est couvert de dépôts superficiels (Colluvions, C) arrachés aux pentes et qui sont transportés sur de faibles distances à la différence des alluvions.

Sur les plateaux, se trouvent des loess décalcifiés (LP : limons de plateaux) qui peuvent être localement épais et ont une bonne capacité de rétention d'eau. Ces dépôts sont d'origine éolienne.

Plus ponctuellement, d'anciens dépôts alluviaux du Rhin apparaissent quand ils ne sont pas recouverts de loess. Ces cailloutis (P) affleurent dans les vallées et les flancs de vallons (P : pliocène, cailloutis à galets).

Enfin, sur la partie ouest de la commune, se découvrent des ensembles de calcaires compacts et de marnes (J7a j7b et g1).

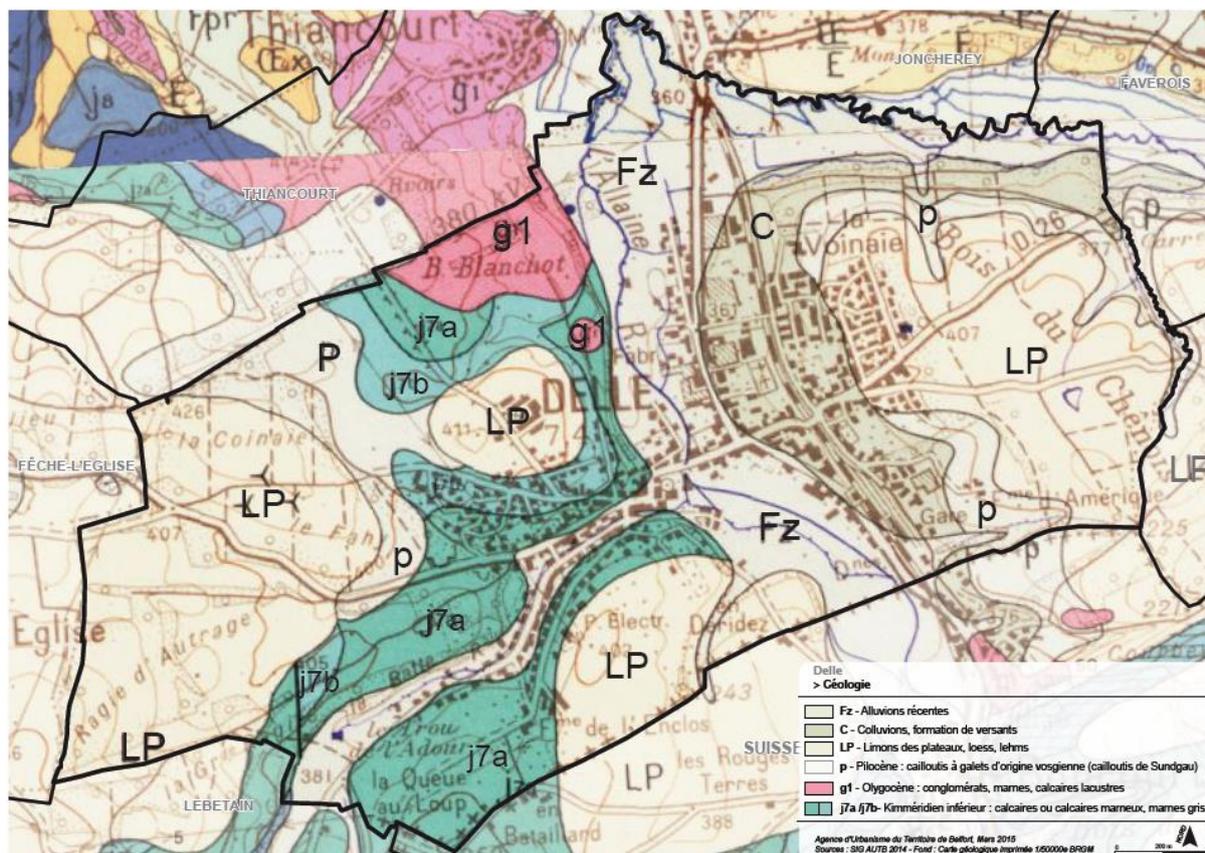


Figure 4 : Carte géologique de la ville de DELLE (source : Agence d'Urbanisme du territoire de Belfort)

Ces types de sols sont hydromorphes et permettent difficilement l'infiltration des eaux traitées.

Dans le cas d'assainissement non collectif, les dispositifs de traitement préconisés seront choisis en fonction de la nature du sol et donc de son pouvoir épurateur.

2.2.2 Contrainte liée à la parcelle

Avant la réhabilitation de filières de traitement individuel, une analyse des caractéristiques de la parcelle est normalement réalisée afin de déterminer certaines contraintes pouvant entraîner des difficultés de mise en place de l'assainissement individuel.

Ces contraintes sont les suivantes :

- La surface notée S nécessaire à la mise en place des ouvrages
- La topographie notée T et en particulier la pente
- Et l'occupation du terrain notée de O à O++ suivant l'importance.

a. Contrainte de surface

La mise en conformité des installations individuelles ne peut être réalisée par le dispositif préconisé d'après la nature du sol.

En raison de la taille insuffisante des parcelles attenantes aux habitations, un système moins exigeant en surface est alors proposé.

Pour cette étude, nous avons pris les exigences de surface suivantes selon les dispositifs à mettre en place pour un pavillon de type F5 :

- | | |
|---|--------------------|
| ▪ Epanchage souterrain par tranchées filtrantes : | 250 m ² |
| ▪ Filtre à sable vertical drainé : | 150 m ² |
| ▪ Terre d'infiltration : | 200 m ² |

Ces surfaces sont les surfaces nécessaires à l'implantation de l'ensemble de la filière en respectant les distances minimales prescrites avec les limites de propriétés et l'habitation.

b. Contrainte de topographie :

Lorsque le terrain est inutilisable gravitairement (pente trop forte ou trop faible, etc.). Quand la pente naturelle dépasse 15 %, les conditions d'écoulement gravitaire des eaux sont trop importantes pour assurer une bonne dispersion des effluents.

Sont également considérées comme contraintes topographiques, toutes les situations qui nécessitent le refoulement des eaux usées à l'amont de la parcelle en raison soit des conditions d'implantation des habitations n'autorisant pas l'implantation d'un dispositif de traitement dans la partie aval, soit de la faible profondeur d'implantation de l'exutoire.

c. Contrainte d'occupation :

Lorsque le terrain est fortement aménagé (cour, jardin, vergers, terrasses, piscine, etc.). Dans cette situation, il y a conflit entre les fonctions de loisirs, d'usage, d'agrément de l'espace privatif et celles de traitement des eaux usées.

En fonction des conditions d'accessibilité, d'occupation du terrain, les conditions de réhabilitation d'un dispositif peuvent occasionner des surcoûts importants de réalisation, voire interdire son implantation même si la surface potentielle existe.

Dans le cadre d'implantation de dispositif de traitement, des distances normatives doivent être respectées.

Elles sont de 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé, de 3 mètres par rapport aux limites de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important.

Une distance réglementaire minimale de 35 mètres doit être également observée entre un point de captage à destination de la consommation humaine et l'ouvrage de traitement.

2.2.3 Contrainte hydraulique

Pour la pluie de période de retour 20ans, le réseau de collecte présente de nombreuses insuffisances, notamment Rue du Stade, Faubourg de Belfort, Rue Saint Nicolas, Rue du Général de Gaulle, Rue du Dr Wolff, ...

35 points de débordement sont observés. Le volume en jeu est de l'ordre de 4700 m³.

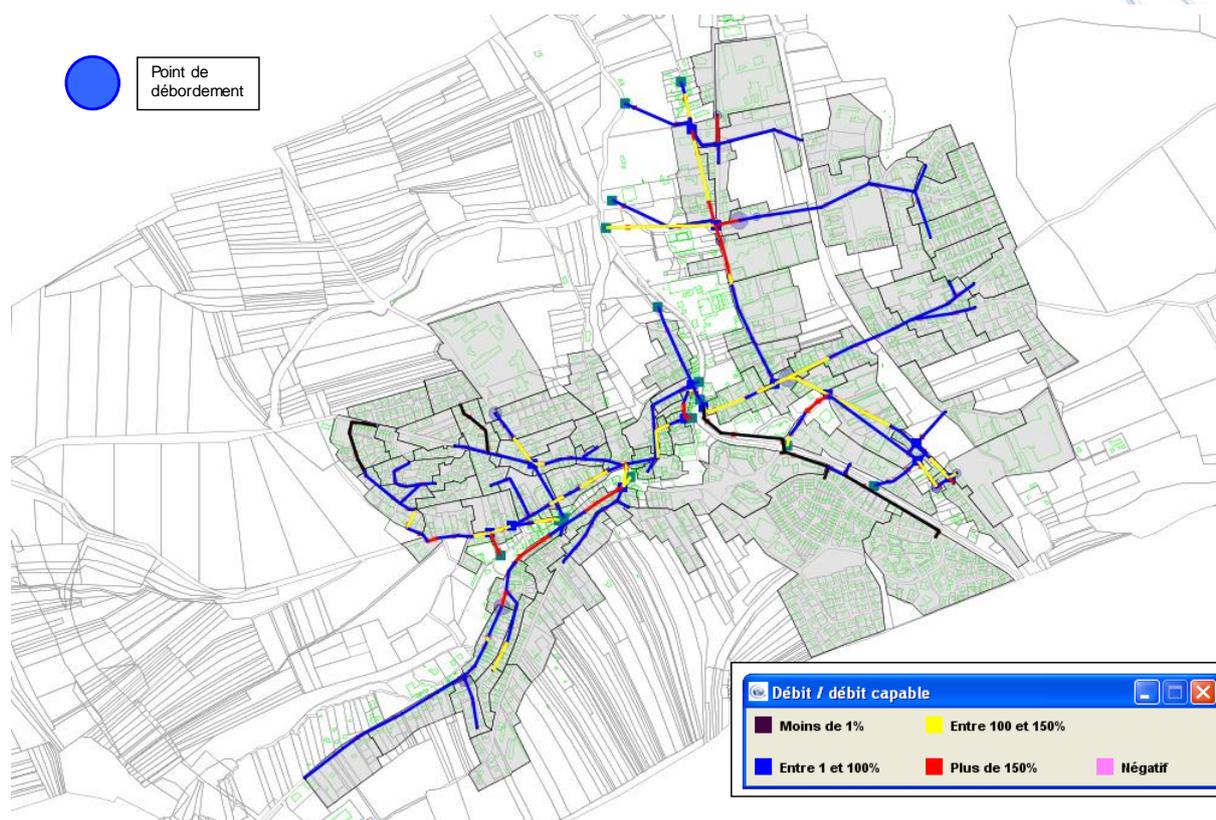


Figure 5 : Résultat de la pluie de retour 20 ans

Les futurs aménagements (nouvelle zone de construction, modification des zones déjà construite) ne devront pas entraîner d'augmentation des débits en temps de pluies, afin de ne pas aggraver les dysfonctionnements hydrauliques actuellement constaté.

2.2.4 Contrainte du milieu récepteur

Le milieu récepteur des eaux de décharge du réseau d'assainissement de Delle est classé en très bon état. Dans le but de conserver cet état écologique du milieu récepteur une attention particulière devra être portée sur la qualité des eaux déversées dans ce dernier.

2.3 Conclusion

Aux vues des différentes contraintes et de l'existence d'une station de traitement et d'un réseau de collecte fonctionnels, il est proposé le zonage suivant :

- Maintien des ANC actuel en zonage ANC
- Maintien de l'AC actuels et les extensions futures en zonage AC

2.4 Zone d'assainissement collectif

2.4.1 Travaux et investissement

a. Coût d'investissement

L'extension du réseau de collecte et la boîte de branchement sont à la charge de la collectivité.

Les frais liés à la mise en place d'un éventuel dispositif de pompage et de l'aménagement de la parcelle restent à la charge du propriétaire.

Le raccordement à l'assainissement collectif des zones d'urbanisations futures seront intégrés à un aménagement global de ces dernières.

b. Coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement est lié à l'entretien des ouvrages :

- Entretien du réseau d'assainissement : hydrocurage du réseau, nettoyage des boîtes de branchements,
- Entretien de l'ouvrage d'épuration : les frais de fonctionnement liés à l'entretien de l'ouvrage d'épuration seront que très faiblement impactés par le raccordement des zones d'extension. Ce coût est donc négligeable.

2.4.2 Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement collectif

Pour les secteurs situés en zone AC et actuellement non desservis, aucune date de mise en œuvre du réseau de collecte des eaux usées domestiques n'est prévue dans la présente note. En effet, le zonage d'assainissement n'a pour effet :

- ni d'engager la Collectivité sur un délai de réalisation de travaux d'assainissement collectif,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison de sa construction est antérieure à la date de desserte du terrain par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des terrains concernés et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

En conséquence, tant qu'aucun réseau destiné à recevoir les eaux usées domestiques n'a été mis en service par la Collectivité, les installations d'assainissement non collectif doivent être en bon état de fonctionnement, sous la responsabilité du propriétaire. Conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009, ces derniers points doivent faire l'objet d'une vérification par la Collectivité selon les modalités du service public d'assainissement non collectif qu'elle aura institué.

Le service d'assainissement collectif assure la gestion de l'assainissement collectif selon l'un de modes de gestion suivant :

- en régie : la Collectivité effectue la gestion ;
- en affermage : la Collectivité délègue à une entreprise après mise en concurrence l'entretien et l'exploitation des réseaux mais se réserve la maîtrise d'ouvrage et le financement des investissements ;
- en concession : la Collectivité délègue à une entreprise après mise en concurrence l'ensemble des travaux d'exploitation et d'investissement.

2.4.3 Obligations des usagers du service AC

L'ensemble des droits et devoirs de l'utilisateur situé en zone AC font l'objet du Règlement d'Assainissement.

Déversements autorisés :

- Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, constituées des eaux grasses ménagères (évier, lavabo, baignoire, bidet, douche) et des eaux vannes (WC), sont acceptées au réseau public d'assainissement. Tous les autres rejets sont interdits. Remarque : Les eaux pluviales issues des toitures ou d'autres surfaces imperméabilisées créées doivent être évacuées sur le terrain du projet (puits d'infiltration hors nappe phréatique) ou peuvent être réutilisées.

Déversements spéciaux :

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, doit préalablement être autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages (article L1331-10 du Code de la Santé Publique).
- Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles avec l'établissement d'une convention de déversement entre l'Industriel et la Collectivité.

Raccordement (domaine privé) :

- Une seule canalisation privative d'évacuation doit être raccordée au fond du regard de branchement (cunette préfabriquée). Tout carottage du regard de branchement et tout déversement d'eaux usées domestiques en chute est interdit.
- Le raccordement d'équipements sanitaires sous le niveau de la chaussée est interdit. Toutefois, pour éviter la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome pour assainir ces équipements, ce type de raccordement pourra être réalisé sous l'entière responsabilité du futur propriétaire face au risque potentiel de refoulement. La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un dispositif de relevage des eaux usées ou d'un dispositif anti-retour (cas où un raccordement gravitaire est possible) est à la charge du futur propriétaire.
- Le regard de branchement doit rester dégagé et accessible en permanence aux agents de la CCPA pour permettre à tout moment l'inspection de l'état du réseau, le contrôle du rejet au réseau et une intervention rapide de curage en cas d'engorgement de la canalisation de branchement. A défaut d'accessibilité au regard

et dans l'impossibilité d'ouvrir le tampon, aucune intervention d'entretien n'est effectuée par le Service sur la canalisation publique de branchement.

- Le raccordement privatif de la construction jusqu'au regard de branchement sera contrôlé, tranchées ouvertes, par un agent du Service. Pour ce faire, le pétitionnaire devra avertir le Service du début des travaux de raccordement. Les raccordements non signalés à l'expiration du délai de 2 ans après la mise en service feront l'objet d'une visite de constat.
- Par ailleurs, tous les ouvrages privés de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent également rester dégagés et accessibles en permanence aux agents du Service pour permettre à tout moment le contrôle du rejet au milieu naturel. Cette accessibilité permet en outre l'entretien des ouvrages par le particulier afin d'éviter tout colmatage et tout refoulement indésirable.

Modalités concernant les immeubles existants :

- Conformément au Code de la Santé Publique, du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé dans le délai de 2 ans. Les dispositifs d'assainissement autonomes doivent être court-circuités, vidangés et remblayés.
- La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement prend effet du jour de la mise en service du collecteur (et non du branchement ou du raccordement effectif). Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Modalités concernant les immeubles neufs (demandes de permis de construire) :

- Le raccordement privatif de la construction projetée jusqu'au regard de branchement sera contrôlé, tranchées ouvertes, par un agent du Service. Pour ce faire, le pétitionnaire devra avertir le Service du début des travaux de raccordement. Le déversement des eaux usées domestiques ne pourra intervenir qu'une fois ce contrôle effectué et le raccordement déclaré conforme.
- Une participation des propriétaires au branchement pourra être demandée par la commune ou le service public gestionnaire de l'assainissement collectif.
- Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une participation pourra être demandée par la commune lors de la délivrance du permis de construire pour, d'une part, bénéficier de l'utilisation des réseaux collectifs et de la station d'épuration existants, et d'autre part, tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en œuvre d'un système règlementaire d'assainissement non collectif. Son montant et ses modalités d'application sont définis par délibération de la commune ou de la structure délégatrice compétente.

2.4.4 Incidence sur le prix de l'eau

On entend par prix de l'Eau pour l'utilisateur situé en zone AC, la somme des redevances dues au titre de l'alimentation en eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevé sur toute autre source. Dans ce dernier cas, la redevance

de l'utilisateur est obligatoirement soit établie forfaitairement, soit basée sur un comptage privatif à charge de l'utilisateur et plombé et relevé par le Service.

Le calcul de la redevance d'assainissement collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel des dépenses et des recettes, ceci pour les sections investissements et fonctionnement. Le budget est géré à partir d'une comptabilité de type M49.

Conformément à l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif permet au Service d'assainissement collectif de financer :

- dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel,
- dépenses d'entretien,
- charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des ouvrages,
- charges d'amortissement des immobilisations.

Toutes les déclinaisons du zonage « assainissement collectif » en termes d'études ou de travaux sont prises en charge par le budget « assainissement collectif » de la Communauté de Communes.

L'incidence de ces dépenses sur le prix de l'eau (redevance d'assainissement collectif) est évaluable chaque début d'années lors de l'élaboration du budget (programmation des études et des travaux).

2.5 Zone d'assainissement non collectif

2.5.1 Travaux et investissement

Les habitations en zone d'assainissement non collectif dotées de dispositifs d'ANC non conformes devront être équipées d'un système d'assainissement individuel conformes à la réglementation en vigueur.

En assainissement non collectif, la réglementation distingue deux types de filières :

- Les filières dite classiques qui sont composées d'un ouvrage de prétraitement (fosse toutes eaux) et d'une filière de traitement selon le contexte pédologique et topographique local (lit filtrant drainé, non drainé, ...).
- Les filières nouvellement agréées (massifs filtrants compacts, micro station d'épuration biologiques, ...).

La liste des filières de traitement reconnus par la législation actuelle sont présentées en annexe du rapport.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif « classiques » répond à la norme XP DTU64.1.

En moyenne, le coût de l'opération de la réhabilitation est estimé à 10 400 € HT.

Définition des investissements par habitations	Habitation ayant un dispositif d'assainissement individuel								Montant des investissements (HT) pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement
	Nombre d'habitats concernés	en conformité avec la législation en	non pourvue ou non conforme dont la réhabilitation sera techniquement						
			(1) sans problème (15 % du cout)	(cf. mode de calcul)	(2) difficile avec plus-value importantes (30 % du cout)	(cf. mode de calcul)	(3) difficile avec plus-value très importantes (50 % du cout)	(cf. mode de calcul)	
6, rue de l'Ege	1	-	-	-	1	9750 €	-	-	9750 €
8, rue de l'Ege	1	-	-	-	1	9750 €	-	-	9750 €
10, rue des Parcs	1	-	-	-	1	9750 €	-	-	9750 €
12, rue des Parcs	1	1	-	-	-	-	-	-	-
78, Fg de Belfort	1	-	-	-	1	9750 €	-	-	9750 €
20, rue de la libération	1	-	-	-	-	-	1	11250 €	11250 €
24, rue de la libération	1	-	-	-	-	-	1	11250 €	11250 €
28, rue de la libération	1	-	-	-	-	-	1	11250 €	11250 €

Tableau 4 : Coût moyenne de la réhabilitation du parc ANC par filière

a. Coût d'investissement

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif, devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif.

L'ensemble des coûts nécessaire à la mise en place ou à la réhabilitation de l'assainissement individuel est à la charge du propriétaire.

Ainsi, le coût moyen de mise en place d'une filière d'assainissement sans équipement particulier tel que poste de relevage est de 7 500 € HT.

La réhabilitation des filières, placées en zones ANC, est estimée en moyenne à 10 400 € HT pour les habitations individuelles

b. Coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement est lié au contrôle de bon fonctionnement de la filière et à l'entretien des dispositifs (vidange).

La réalisation de ces opérations est prévue, environ, tous les quatre ans.

- Coût du contrôle de bon fonctionnement est estimé à 70 € HT.
- Coût moyen de vidange d'une fosse de 3 m³ est estimé à 300 € HT.

Ces frais sont à la charge du particulier.

2.5.2 Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Dans la zone d'assainissement non collectif projeté, aucune des habitations actuelles ou futures n'est prévu d'être desservie par un réseau d'assainissement collectif.

En conséquence, et conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 Septembre 2009, le Service d'assainissement non collectif a pour mission de réaliser les contrôles suivants :

- Contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations ANC neuves ou réhabilitées.
- Contrôles-diagnostic et contrôles périodiques de fonctionnement des installations ANC existantes

A noter que le contrôle périodique du bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

Dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Les modalités de ces contrôles (fréquence, coût de la redevance d'assainissement non collectif) sont instituées par délibération de l'autorité compétente (commune ou groupement intercommunal).

Le service public d'assainissement non collectif, chargé des contrôles voire de l'entretien, est un service à caractère industriel et commercial au sens des articles L2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est financé par une redevance d'assainissement spécifique. C'est donc l'utilisateur qui finance (propriétaire ou locataire) et non le contribuable.

Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement non collectif a les conséquences suivantes :

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, comprenant notamment des dépenses de fonctionnement du service
- les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

A ce titre, le calcul de la redevance d'assainissement non collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est géré à partir d'une comptabilité type M49.

2.5.3 Obligations des usagers

L'ensemble des obligations de l'utilisateur situé en zone ANC fait l'objet du règlement d'assainissement en vigueur et notamment :

a. Obligation de contrôle / Accès aux propriétés :

Conformément à l'article L-1331-11 du Code de la Santé Publique, complété par l'article 36-V de la loi sur l'eau : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

b. Obligation d'entretien (vidange) :

Les fréquences réglementaires de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	Adapté en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile
Installation d'épuration biologique à boues activées	Selon le guide d'utilisation du fabricant
Installation d'épuration biologique à cultures fixes	

La commune a la possibilité d'assurer l'entretien, en totalité, ou dans des limites qu'elle fixerait. L'adhésion à ce service ne peut pas être rendue obligatoire. L'entretien est alors sous la responsabilité et à la charge de chaque propriétaire.

L'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins : son nom, l'adresse de l'immeuble où a été réalisée la vidange, le nom du propriétaire, la date de vidange, les quantités de matières éliminées, le lieu où les matières sont transportées.

2.5.4 Incidence sur le prix de l'eau

On entend par prix de l'Eau pour l'usager situé en zone ANC, la somme des redevances dues au titre de l'alimentation en eau potable (si raccordé) et des frais de fonctionnement de l'installation ANC.

Ces frais de fonctionnement se composent des :

- Frais de contrôle
- Frais d'entretien (vidange)

A titre indicatif, les redevances d'assainissement non collectif en vigueur sont :

Type de contrôle	Documents de Notification	Destinataire	Montant TTC
Contrôle de conformité d'un système ANC neuf	Arrêté d'autorisation de permis de construire	Pétitionnaire	140 €
Contrôle diagnostic d'un système ANC existant	Avis de passage du Service ANC	Propriétaire	70 €
Contrôle de fonctionnement d'un système ANC existant	Avis de passage du Service ANC	Propriétaire (qui peut refacturer au locataire)	70 €

Le zonage « assainissement non collectif » n'a pas d'incidence sur le prix de l'eau (redevances d'assainissement non collectif). Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif peuvent toutefois évoluer avec la réglementation.

2.6 Zone d'assainissement pluvial

2.6.1 Travaux et investissement

a. Coût d'investissement

L'extension du réseau de collecte et la boîte de branchement sont à la charge de la collectivité.

Les frais liés à la mise en place d'un éventuel dispositif de pompage et de l'aménagement de la parcelle restent à la charge du propriétaire.

Le raccordement à l'assainissement pluvial des zones d'urbanisations futures seront intégrés à un aménagement global de ces dernières.

b. Coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement est lié à l'entretien des ouvrages :

- Entretien du réseau d'assainissement pluvial : hydrocurage du réseau, nettoyage des boîtes de branchements,
- Entretien de l'ouvrage d'épuration : les frais de fonctionnement liés à l'entretien de l'ouvrage d'épuration seront que très faiblement impactés par le raccordement des zones d'extension. Ce coût est donc négligeable.

2.6.2 Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement pluvial

a. Règle générale

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver, et progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvellement aménagées.

b. Maîtrise du ruissellement sur les zones à urbaniser – Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le maître d'ouvrage de tout nouvel aménagement dont la surface totale aménagée augmentée de la surface de bassin versant amont est supérieure à 1 ha devra prévoir des mesures de limitation du ruissellement, qui pourront être de type :

- bassin de rétention
- mesures alternatives (noues, tranchées de stockage / infiltration, chaussées réservoir drainées ou avec infiltration,...)

Elles seront dimensionnées pour respecter le débit de fuite de 20 l/s/ha fixé par la Ville de Delle.

Taux de maîtrise :

- Pour les secteurs à urbaniser situés en amont d'un réseau pluvial qui traverse des zones agglomérées, la régulation des eaux pour un orage 30 ans est préconisée, avec renforcement de la capacité de l'exutoire principal pour l'orage 100 ans. Localement sur des secteurs plus à risque, un taux de maîtrise pour l'orage 100 ans pourra être demandé.
- En revanche, sur les secteurs à urbaniser dont l'exutoire des eaux pluviales est soit directement un cours d'eau soit un réseau non saturé, ne traversant pas de zone fortement urbanisée, des ouvrages de régulation assurant la maîtrise de l'orage décennal peuvent être envisagés.

Les ouvrages seront ainsi dimensionnés pour l'orage 10 / 30 et 100 ans dans le cadre des futures études de dimensionnement hydraulique qui pourront être réalisées sur la Ville de Delle

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin pour une pluie de période de retour supérieure à 10 ou 30 ans selon les zones réglementées.

De plus, lors de l'aménagement de nouvelles zones, les axes de débordement des bassins, libres de constructions, et conçus de manière à ne pas entraîner de risques pour les biens et les personnes, devront être prévus en aval du bassin.

De même, en cas d'implantation d'une nouvelle zone urbanisée sur un axe d'écoulement majeur, il devra être prévu au niveau de la nouvelle zone aménagée un corridor (coulée verte) libre de toute construction, intégrant l'axe d'écoulement majeur provenant de l'amont.

c. Limitation du ruissellement sur les zones urbanisées – Réduction des volumes rejetés

La politique de maîtrise du ruissellement contribue à limiter les volumes rejetés au milieu naturel. Pour cela la Ville choisit de limiter les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux.

Le supplément s'entendra par rapport à l'imperméabilisation lisible sur le cadastre 2012.

Les opérations concernées par des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement communal sur les zones urbanisées actuelles sont les suivantes :

Opérations d'urbanisation d'ensemble

- toutes les nouvelles opérations dont la surface totale aménagée augmentée de la surface de bassin versant amont est supérieure à 0,5 ha,
- tous les cas de d'opérations de création / réorganisation de zones urbanisées existantes modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20%, (parkings et voirie compris),

Les opérations doivent intégrer une régulation des débits. Le rejet doit se baser sur un débit de fuite de 20 l/s/ha en sortie de site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale pour une nouvelle opération, ou pour l'extension en cas de réorganisation d'une zone. Le taux de maîtrise à appliquer est celui reporté sur le plan de zonage.

ZAC disposant d'un règlement de zone

Pour les ZAC disposant d'un règlement pluvial, les modalités de régulation des eaux pluviales sur ces zones sont définies par ce règlement.

Particuliers (habitat, activités commerciales, artisanales, industrielles, ...)

Deux types de zones sont définis :

A – Secteurs desservis par des réseaux de collecte saturés :

Des règles de limitation du ruissellement sont appliquées sur ces zones chez les particuliers pour les extensions de bâtiments ou nouvelles constructions.

Les règles sont les suivantes :

- les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées dans le cadre d'une nouvelle construction ou de l'extension significative d'une construction existante (+ 20% de la surface imperméabilisée existante) ne seront pas admises directement dans le réseau public d'assainissement pluvial.
Elles seront également strictement interdites dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées.
Elles devront être régulées (ou infiltrées lorsque cela est possible) ou traitées suivant les cas, avant rejet dans le réseau pluvial,
- en l'absence de risque de pollution notable ou accidentelle (habitat / activités commerciales assimilées domestique), les voiries et parkings construits lors d'un nouvel aménagement seront préférentiellement recouverts de chaussées à structure poreuse permettant de ne pas générer de ruissellement. En cas d'imperméabilisation, les eaux pluviales générées par ces surfaces seront traitées si nécessaire avant leur rejet au réseau pluvial ou leur infiltration.
- pour les sites à risque de pollution (activités artisanales / commerciale hors ZAC dotées d'un règlement de gestion des eaux pluviales spécifique), les eaux issues des voiries et chaussées devront être régulées dans une structure de rétention étanche, accessible (pas de structure de type alvéolaire ou pré-remplie de matériau de remplissage), équipée de vannes d'isolement de l'ouvrage facilement manipulables (vannes guillotine).

Le rejet doit se baser sur un débit de fuite de 20 l/s/ha en sortie de site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération d'extension.

B – Secteurs desservis par des réseaux de collecte non saturés :

Les règles à appliquer sont identiques aux secteurs A, à l'exception du débit de fuite à appliquer.

Le rejet doit se baser sur un débit de fuite de 20 l/s/ha en sortie de site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération d'extension.

d. Limitation du ruissellement sur les zones agricoles

Une limitation du ruissellement sera également imposée sur les zones agricoles situées en amont des zones urbanisées, définies au zonage d'assainissement pluvial :

- toutes les nouvelles opérations de création de surfaces de cultures hors sol et bâtiments d'exploitation dont la surface totale aménagée augmentée de la surface de bassin versant amont est supérieure à 1 ha,
- tous les cas de modification du mode cultural existant (mise en place de structures hors sol) modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20%, (parkings et voirie compris),

Les opérations doivent intégrer une régulation des débits. Le rejet doit se baser sur un débit de fuite de 20 l/s/ha en sortie de site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération d'extension.

e. Politique de maîtrise des débits en réseau

Certains secteurs présentent une insuffisance structurelle des réseaux d'assainissement engendrant un risque d'inondation lors de l'orage décennal, trentennal ou centennal.

Dans ces secteurs, des travaux sont inscrits au schéma directeur pluvial.

Ces travaux concernent :

- Soit la mise en séparatif des réseaux unitaires,
- soit le redimensionnement des canalisations,
- soit l'entretien et la restauration du réseau de fossés,
- soit la création de bassins de rétention.

La création des bassins de rétention au fil des réseaux nécessite une disponibilité foncière qui doit être programmée dans le cadre du zonage pluvial.

2.6.3 Politique de préservation des exutoires principaux :

Avec des mesures de régulation des débits sur les zones urbaines prévues selon les secteurs pour les orages 10 ou 30 ans, il est nécessaire de préserver ou restaurer la capacité d'évacuation d'ondes de crue pour des événements exceptionnels qui feront déborder les ouvrages de rétention.

Dans ce cas, les sur-débits non régulés empruntent les points bas.

Deux cas de figures sont visés dans le cadre du zonage pour préserver ou retrouver la capacité des exutoires principaux :

- sur les zones non encore urbanisées et devant faire l'objet d'une urbanisation : mise en place de coulées vertes / corridors exempts de constructions qui pourraient faire obstacle à l'écoulement des eaux : à dimensionner sur l'orage 100 ans,

- pour les zones déjà urbanisées dotées de réseaux exutoires insuffisants et dont le bassin versant est étendu : renforcement de la capacité des exutoires pour assurer l'évacuation de l'orage 100 ans

2.6.4 Politique de préservation de la qualité des eaux

a. Conformités des branchements

Le service d'assainissement mène une politique de vérification des branchements. Lorsqu'un mauvais raccordement est détecté, une demande de mise en conformité est envoyée par écrit au propriétaire :

- s'il s'agit d'un branchement d'eaux usées sur réseau pluvial : obligation de raccorder le branchement au réseau d'eaux usées ;
- s'il s'agit d'un branchement d'eaux pluviales sur réseau d'eaux usées : obligation de déconnecter le branchement et d'infiltrer les eaux de toiture à la parcelle.

La politique de vérification des branchements concerne l'ensemble de l'agglomération. Le contrôle est systématique lorsqu'une habitation est mise en vente ou est construite.

b. Réduction des charges rejetées

La politique de correction des erreurs de branchement eaux usées sur réseau pluvial contribue à réduire la charge véhiculée par les réseaux pluviaux et rejetée dans le milieu naturel.

Une politique de curage préventif des réseaux de collecte des eaux pluviales pourra également être mise en place. Elle contribuera à limiter les quantités de dépôts susceptibles d'être remis en suspension lors des épisodes pluvieux.

c. Mesures d'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement sur le réseau

Les bassins de rétention participent à l'amélioration de la qualité des eaux par les phénomènes de décantation, voire autoépuration selon les techniques mises en œuvre.

Afin de préserver cette capacité et de la renforcer, plusieurs niveaux de mesures peuvent être envisagés :

- la création de zones de traitement des eaux pluviales sur les axes majeurs d'écoulement, en application des mesures définies dans le schéma directeur pluvial. Ces traitements peuvent consister en des zones humides reconstituées ou des ouvrages de traitements spécifiques (zones de décantation, filtres plantés de roseaux), ...
- la préservation d'un réseau de fossés en bon état, avec maintien d'une végétation naturelle,
- la préservation des zones humides qui participent à l'amélioration de la qualité des eaux.



Partie 2 : Annexe

1 Annexe 1 : Plan de zonage d'assainissement

2 Annexe 2 : Délibération du conseil municipal

3 Annexe 3 : Liste des textes réglementaires de référence

Lois, décrets et arrêtés :

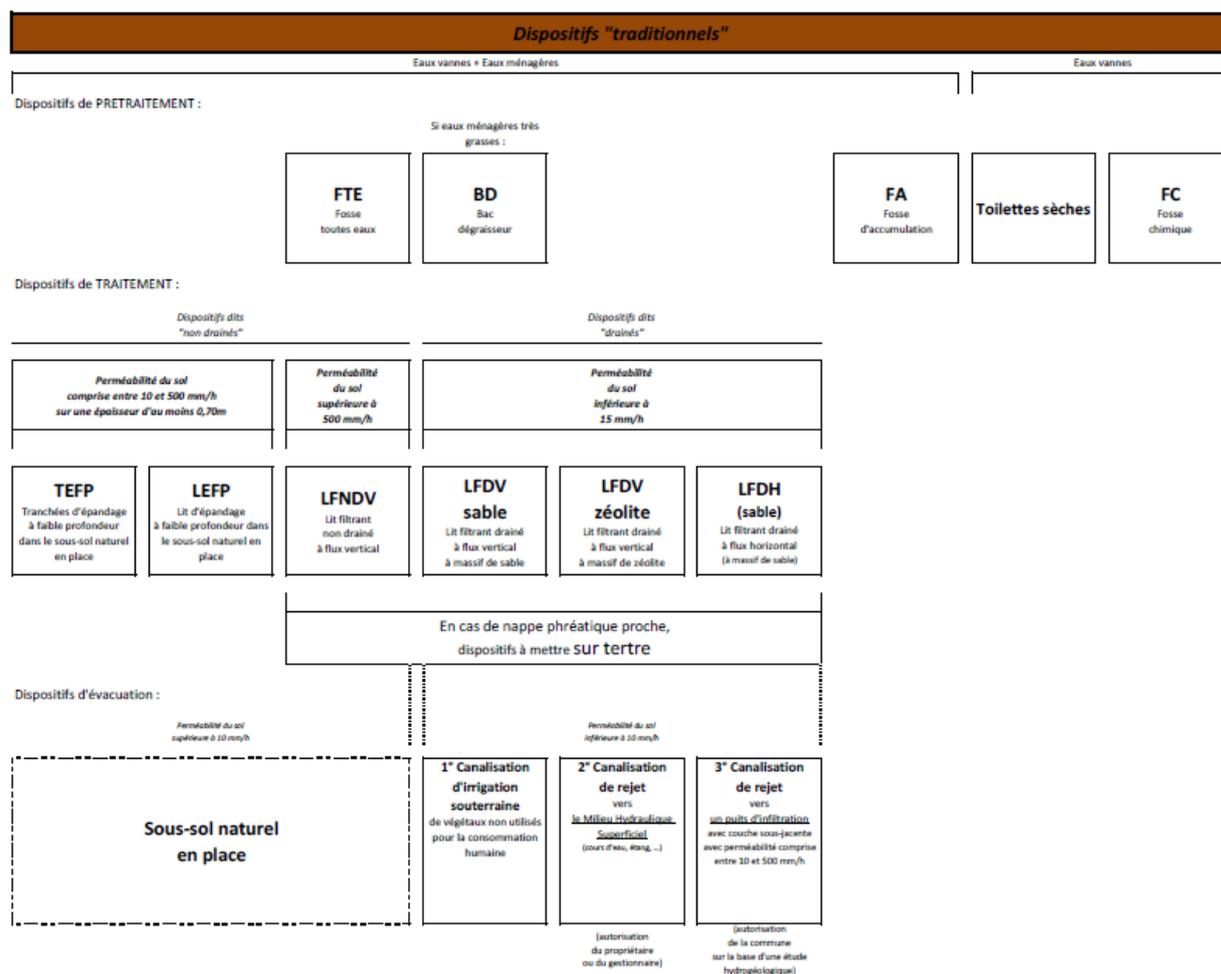
- Décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Décret n°67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.
- Arrêté du 28 février 1986 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Loi n°92.3 du 3 janvier 1992 - loi sur l'eau
- Décret n°94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8. et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L.2224.10 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes.
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - loi sur l'eau et les milieux aquatiques puis la loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées.
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée).
- Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Textes codifiés :

- Code de l'urbanisme : nouveau code de l'urbanisme modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux enquêtes publiques :
 - article L 123-1 (11° et 12°) relatifs à la délimitation des zones au sens de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et la superficie minimale des terrains en relation avec le dispositif d'assainissement collectif.
 - article R 123-15 relatif la prise en compte du zonage d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision du P.O.S.
 - article L 332-6 et L 332-6-1 relatif aux participations, contributions et redevances dues par l'usager bénéficiaire d'autorisation de construire.
 - article R 410-12 relatif à l'obligation de préciser le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire.
 - article L 421-3 relatif à la conformité du permis de construire au regard des dispositions législatives et réglementaires notamment concernant l'assainissement.
 - article R 123-9 concernant le règlement du P.L.U. en relation avec les zones d'assainissement non collectif (4°).
- Code général des collectivités territoriales :
 - articles L 2224-1 à L 2224-12 relatifs aux services publics et industriels.
 - articles L.2224-12-2 et R. 2224-19 relatifs à la redevance d'assainissement.
- Code de la santé publique : articles L 1331-1 et suivants relatifs à l'évacuation des eaux usées.
- Code de la construction et de l'habitation : article L 271-4 et L 271-6 relatifs au dossier de diagnostic technique (établi lors de vente d'immeuble)

4 Annexe 4 : Liste des dispositifs « ANC » Règlementaire

Les dispositifs "traditionnels" :



Les nouveaux dispositifs agréés :

Certains dispositifs, après avoir subis des tests sur plateforme d'essai ont reçus un agrément et peuvent être utilisés. Seuls les modèles agréés sont autorisés.

LISTE DES DISPOSITIFS AGREES

Nom commercial	Fabricant	Numéro d'agrément	Capacité épuratoire autorisée (EH)
TOPAZE T5 FS	Neve Environnement	2010-003 bis	5
Actibloc 2500-2500 SL4 EH	Sotralentz	2010-004 bis	4
Bionest PE-5	Bionest France	2010-005	5
Biofrance F4	EPUR SA	2010-006	5
Biofrance Plast F4	EPUR SA	2010-007	5
Septodiffuseur SD14-SD22	Sebico	2010-008	4
Septodiffuseur SD23	Sebico	2010-009	5
Bio Reaction System	Phytoplus Environnement	2010-010	5
Monocuve T6	Eauclin	2010-011	6
Oxyfix C-90 MB 4 EH	Eloy Water	2010-015	3
Oxyfix C-90 6000 5 EH	Eloy Water	2010-016	5
Gamme EPURFLO modèles maxi CP	Premier Tech Environnement	2010-017	De 5 à 17
Gamme EPURFLO modèles maxi CP	PREMIER TECH AQUA	2010-017 bis	De 5 à 17
Gamme EPURFIX modèles maxi CP	Premier Tech Environnement	2010-018	De 5 à 7
Gamme EPURFIX modèles CP	PREMIER TECH AQUA	2010-018 bis	De 5 à 7
Innoclean 4 EW	Kessel AG	2010-019	4
Delphin Compact 1	Delphin Water System	2010-020	4
Simbiose 4 EH	ABAS	2010-021	4
Biodisc BA 5 EH	Kingspan Environnemental	2010-022	5
Filtre à massif de zéolithe	EPARCO	2010-023	De 5 à 20
Biorock D5	Biorock	2010-026	5
Oxyfiltre	Stoc Environnement	2011-001	5
Microstation modulaire XXS	Nassar Techno Group	2011-002	4
Purestation EP600	ALIXIS R&D SAS	2011-003	4
AUTOEPURE 3000	EPUR NATURE	2011-004	5
Klaro Easy	Graf Distribution SARL	2011-005	8
TRICEL P6	KMG Killarney Plastics	2011-006	6
Compact'o	Assainissement Autonome	2011-007	De 5 à 6
EYVI 07 PTE	SMVE	2011-008 bis	7
OPUR SuperCompact 3 (SC3)	BORALIT	2011-009	3
Stepizen 1-5 EH	Aquitaine Bioteste	2011-010	5
Biofrance RotoF4	EPUR SA	2011-011	5
EPURALIA 5 EH	ADVISAEEN	2011-012	5
KLÄROFIX 6	UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL	2011-013	6
Enviro-septic ES 6 EH	DBO Expert Inc.	2011-014	6
Septodiffuseur SD (2 à 20 EH)	SEBICO	2011-015	De 2 à 20
BioKube	SEBICO	2011-016	5
Biocleaner BC 4 PP	ENVI-PUR	2011-017	4
EPURFIX modèle CP MC (non commercialisé en métropole)	PREMIER TECH AQUA	2011-018	6
PRECOFLO modèle CP	PREMIER TECH AQUA	2011-019	5
Gamme EPURFLO modèles mini CP et MEGA CP	PREMIER TECH AQUA	2011-020 et 2011-021	De 5 à 20
Jardin d'assainissement FV+FH	AQUATIRIS	2011-022	5



Acteur majeur dans les domaines de l'eau, l'air, les déchets et plus récemment l'énergie, IRH Ingénieur Conseil, société du Groupe IRH Environnement, développe depuis plus de 60 ans son savoir-faire en étude, ingénierie et maîtrise d'œuvre environnementale.

Plus de 300 spécialistes, chimistes, hydrogéologues, hydrauliciens, automaticiens, agronomes, biologistes, génie-civilistes, répartis sur 18 sites en France, sont à la disposition de nos clients industriels et acteurs publics.

L'indépendance et l'engagement qualité d'IRH Ingénieur Conseil vous garantissent une impartialité et une fiabilité totale :



IRH Ingénieur Conseil est également agréé par le Ministère de l'Ecologie pour effectuer des prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et par le Ministère du Travail pour procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

IRH Ingénieur Conseil

14-30 rue Alexandre Bât. C
92635 Gennevilliers Cedex
Tél. : +33 (0)1 46 88 99 00
Fax : +33 (0)1 46 88 99 11

www.groupeirhenvironnement.com

